



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **26 JUL. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant identification des territoires classés en « points noirs sangliers » et « points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 425-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sanglier ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009
- VU** la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 28 juin au 18 juillet 2024 inclus, en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers, entraînant d'importantes indemnités ;

CONSIDÉRANT les observations de terrains réalisées par les techniciens de la Fédération Départementale de la Chasse, les représentants du monde agricole, les lieutenants de loupeterie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, etc.), de nombreux accidents de la route.

Article 2 : Communes classées « points noirs sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » jusqu'au 30 juin 2025 dans le département de la Sarthe est la suivante (cf carte en annexe) :

Code INSEE	COMMUNE
72007	Ardenay-sur-Mérize
72031	Beillé
72041	Bouë
72051	Cérans-Foulletourte
72118	Dollon
72122	Duneau
72131	Fercé-sur-Sarthe
72144	Gréez-sur-Roc
72040	La Bosse
72062	La Chapelle-du-Bois
72046	Le Breil-sur-Mérize
72172	Le Luart
72165	Lombron
72193	Melleray
72230	Parigné-le-Pôlin
72245	Préval
72271	Saint-Célerin
72281	Saint-Georges-du-Rosay
72293	Saint-Jean-du-Bois
72331	Sceaux-sur-Huisne
72333	Semur-en-Vallon
72341	Soulié
72345	Surfonds
72383	Vouvray-sur-Huisne
72385	Yvré-le-Pôlin

Article 3 : Mesure de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs sangliers »

Une obligation de **6 battues minimum** au cours de la saison 2024-2025 est instaurée avec au minimum **une battue à partir du 15 août et avant l'ouverture générale** et **une battue minimum au mois de mars**, cela pour tout détenteur de droits de chasse possédant plus de 50 ha boisé d'un seul tenant.

Les dates des battues devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires (DDT) à l'adresse électronique ddt-bfcp@sarthe.gouv.fr et à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) au moins 48 heures à l'avance. Le compte rendu des prélèvements effectués ainsi que le nombre d'animaux observés sont à transmettre à la DDT et à la FDC dans les 48 heures suivant le jour de chasse.

En l'absence de réalisation de chasse et/ou de transmission des informations relatives aux jours de chasse, des battues administratives seront diligentées y compris en période de chasse.

Les mesures du présent article s'appliquent à l'ensemble des territoires de chasse comprenant tout ou partie de leur surface sur le territoire des communes listées à l'article 2.

Article 4 : Communes classées « points d’alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points d’alerte sanglier » pour la période jusqu’au 30 juin 2025 dans le département de la Sarthe est la suivante (cf carte en annexe) :

Code INSEE	COMMUNE
72008	Arnage
72013	Aubigné-Racan
72025	Bazouges Cré sur Loir
72026	Beaufay
72028	Beaumont-Pied-de-Bœuf
72048	Briosne-lès-Sables
72053	Challes
72058	Changé
72072	Château-l'Hermitage
72100	Courcelles-la-Forêt
72101	Courcemont
72105	Courgenard
72060	La Chapelle-aux-Choux
72067	La Chapelle-Saint-Rémy
72158	Lavaré
72191	Mayet
72200	Moncé-en-Belin
72241	Montfort-le-Gesnois
72213	Mulsanne
72231	Parigné-l'Évêque
72236	Pincé
72247	Pruillé-le-Chétif
72257	Rouillon
72260	Raudin
72264	Sablé-sur-Sarthe
72283	Saint-Germain-d'Arcé
72306	Saint-Ouen-en-Belin
72322	Saint-Ulphace
72330	Savigné-sous-le-Lude
72336	Solesmes
72343	Souvigné-sur-Sarthe
72353	Théligny
72356	Thoiré-sur-Dinan
72357	Thorée-les-Pins
72358	Thorigné-sur-Dué
72359	Torcé-en-Vallée
72363	Tuffé Val de la Chéronne
72364	Vaas
72366	Valennes
72373	Vibraye

Les « points d’alerte sanglier » concernent l’ensemble des structures qui chassent sur ces territoires. Ils feront l’objet d’un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés par une communication conjointe entre la FDC et la DDT.

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

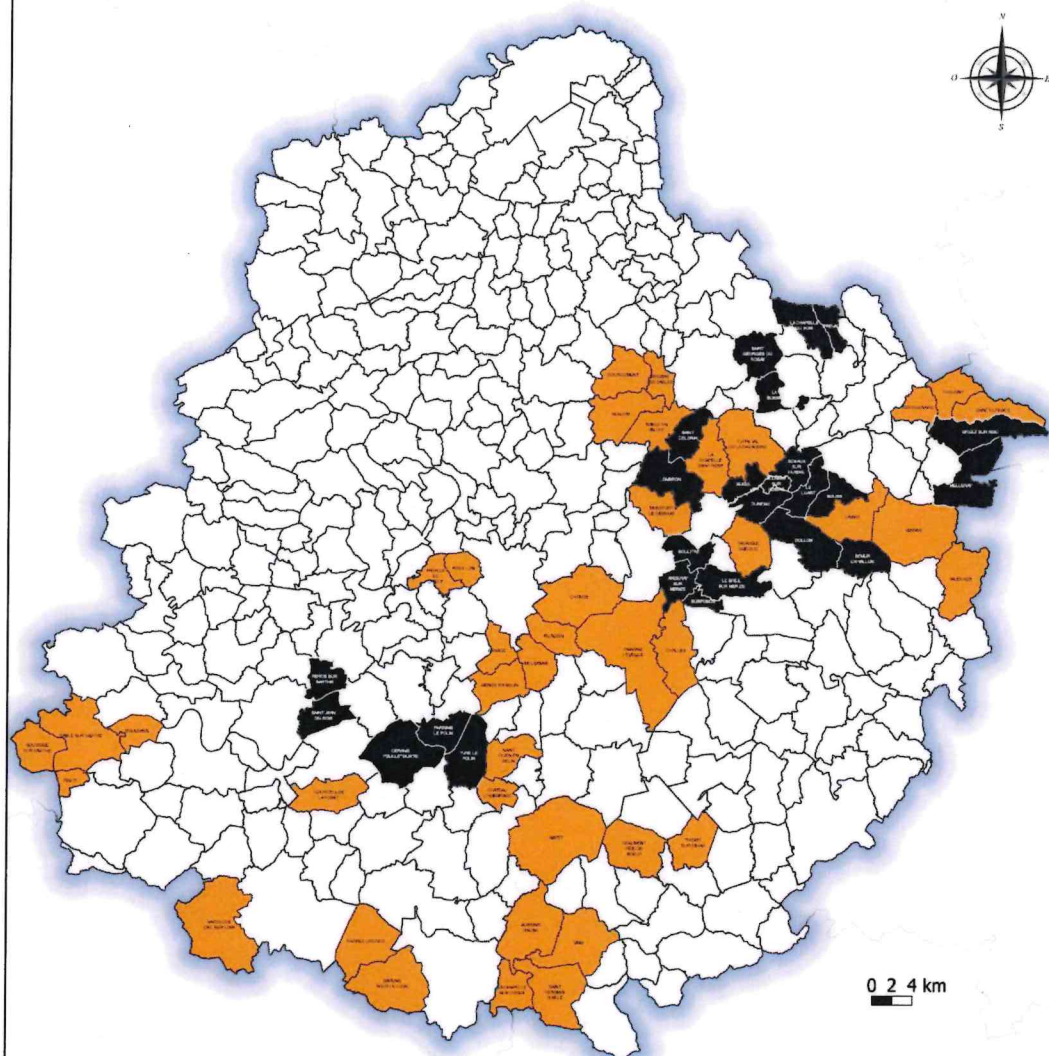
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Carte des "points noirs sangliers" en Sarthe.



■ Commune classée "points noirs sangliers"
■ Commune considérée comme étant à surveiller

Source : © IGN - © DDT72
Réalisation : SEI-BFCP
Contact : dst-bfcps@sarthe.gouv.fr
mars 2024

